



CARTE COMMUNALE DE POILLY



Note de procédure

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du XX/XX/XXXX approuvant les dispositions de la carte communale.

Pour la Présidente,
La Vice-présidente,

Nathalie MIRAVETE

Elaboration :

Approuvée le XX/XX/XXXX

TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses :

* **Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1**, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* **Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27**, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Article L.163-5 du code de l'urbanisme

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.163-4 du code de l'environnement

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

DECISION PRISE AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES

A l'issue de l'enquête publique, **la carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet** en application de l'article R163-5 du code de l'urbanisme.